Cour d'appel de Liège, 6ème chambre correctionnelle, 8 décembre 2016

Notice : 2016/SO/2

EN CAUSE DE:

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

Z.G., domicilié à (…), Belgique,
- partie civile
représenté par Me L.P., avocat à (…)

CONTRE:

L.C. SPRL, avant en Qualité de mandataire ad hoc Me W.M-L,
dont le siège social est établi à (…), Belgique,
- prévenue
Représentée par Me W.M-L., avocat à LIEGE

C.Y., né à (…) (Chine) le(…), de nationalité chinoise, domicilié à (…), Belgique,
- prévenu
Représenté par Me M.H.L., avocat à BRUXELLES

L.J., né à (…) (Chine) le (…), de nationalité Chinoise, domicilié à (…), Belgique, - prévenu
Représenté par Me D.P., avocat à BRUXELLES

Prévenus d'avoir

Dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR, notamment à (...).

Etant employeur, préposé ou mandataire.

A. Traite des êtres humains,

Entre le 8/09/2009 et le 17/09/2009.

En contravention aux articles 433 quinquies § le r 30, 433 sexies 1°, 433 septies 20 et 433novies al.2 du Code Pénal,

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé

sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (433 quinquies § le r 3°du CP),

avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 433 sexies, 1° du Code pénal) avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433 septies, 2° du Code pénal)

En l'espèce, avoir hébergé deux ressortissants chinois en séjour illégal en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de deux travailleurs, à savoir H.W. et Z.G.

Infraction sanctionnée par l'article 433 quinquies §2 d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros.

Infraction avec circonstances aggravantes sanctionnée par l'article 433 sexies d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 750 à 75000 euros et en vertu de l'article 433 septies d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de. 1000 à 100.000 euros.

B. Trafic d'êtres humains.

Entre le 8/09/2009 et le 17/12/2009 et entre le 8/02/2010 et le 14/02/2010 à tout le moins.

En contravention à l'article 77 bis de la loi du 15 'décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit, ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire(...)

En l'espèce, avoir procédé au trafic d'être humain en contribuant à permettre le séjour de plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire belge en abusant de sa situation vulnérable en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de neuf travailleurs, soit Z.G., H.W., X.X., X.XI., F.Q., W.S., W.Y., X.W.et F.C.,

avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 77 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 77

quater de la loi du 15 décembre 1980 sue l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 € à 50.000 €. Infraction avec circonstances aggravantes sanctionnée par l'article 77 ter d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 750 à 75000 euros et en vertu de l'article 77 quater d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros.

C. Aide au séjour.

Entre le 8/09/2009 et le 17/12/2009 et entre le 08/02/2010 et le 14/02/2010 à tout le moins.

En contravention à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

avoir sciemment aidé ou assisté des étrangers soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés,

En l'espèce, avoir sciemment aidé plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne à séjourner sur le territoire belge,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de neuf travailleurs, soit Z.G., H.W., X.X., X.M.H., F.Q., W.S., W.Y., X.W.et F.C.

Infraction sanctionnée par I 'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1700 à 6000 Cou d'une de ces peines seulement.

D. Occupation de main d'oeuvre étrangère sans permis de séjour

Entre le 8/09/2009 et le 17/12/2009 et entre le 08/02/2010 et le 14/02/2010 à tout le moins.

En contravention aux articles 2,3,4,5, 124° A, 12-10 et 1 2 - 2 ° A, 14, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999 175, § le r du Code pénal social.

En l'espèce, avoir fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de neuf travailleurs, soit Z.G., H.W., X.X., X.XI., F.Q., W.S., W.Y., X.W. et F.C.

Infraction sanctionnée avant ie 1er juillet 2011 d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6000 à 30.000C ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs et depuis le ler juillet 2011 d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à Sans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs el les peines prévues aux articles 106 et 107 peuvent être prononcées.

En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans fe temps, L'article 175, § 1er du Code pénal social doit être considéré comme plus sévère que l'article 12, 1° de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et ne peut dès lors rétroagir.

E. Dimona.

A diverses reprises entre le 8/09/2009 et le 17/12/2009 et entre le 8/02/2010 et le 14/02/2010 à tout le moins.

En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002 remplacés depuis le 1 er juillet 2011 par l'article 181 du Code pénal social.

En l'espèce, avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données Préscrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'in&action a été commise à l'égard de 13 travailleurs distincts, à savoir Z.G., H.W., X.X., X.XI, F.Q., W.S., W.Y., X.W, F.C., C.Z., C.Y., J.S., M.H.

Infraction sanctionnée avant le ler juillet 2011 d'un emprisonnement de huit jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2.500 C ou d'une de ces peines seulement, " l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans toutefois que le total des amendes ne puisse excéder 125.000 euros et depuis le 1er juillet 2011 d'une sanction de niveau 4 constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois *ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, la peine étant midtipliée par le nombre de travailleurs concernés. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social.*

En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, l'article 181 du Code pénal social doit être considéré comme plus sévère que l'article 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et ne peut dès lors rétroagir.

F. Non déclaration des prestations à l'ONSS.

Les 31.01.2010 et 30.04.2010.

En contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à 23, 35, 36, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 remplacé depuis le le r juillet 2011 par l'article 234 §12° du Code pénal social, avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues.

En l'espèce, avoir omis de déclarer à l'ONSS les prestations des travailleurs suivants :

D.M.H., W.J., F.Q., X.XI., W.S., X.XI, Z.G., H.W., C.Z, M.H.H., C.Y., J.S., C.J., F.C., F.Q., X.W., W.Y.
Infraction sanctionnée avant le 1er juillet 2011 d'un emprisonnement de huit jours à trais mois et d'une amende de 130 à 2.500 fou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs sans que le total des amendes puisse excéder 500.000 euros et depuis le premier juillet 2011 d'une sanction de niveau 4 constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, la peine étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, l'article 234 §1 rdu Code pénal social doit être cohsidéré comme plus sévère que les articles 21 et 35 dé la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs de l'emploi et ne peut dès lors rétroagir.

****

Vu par la cour le jugement rendu le 15 décembre 2015 (n°2356 du répertoire) par le tribunal correcticinnel de NAMUR, division NAMUR, lequel :

AU PENAL :

Quant à L.C. SPRL:

DIT les préventions A à G établies telles que libellées sous la rectification que la période infractionnelle pour la prévention« A se termine le 17 décembre 2009;

CONDAMNE la prévenue :

Du chef des préventions A à C:

- à une peine d'amende de **5.000 euros** x 9 par le nombre de travailleurs augmentée de 45 décimes, ainsi portée à **247.500 euros** avec sursis de 3 ans pour **19/20**;

Du chef des préventions D à F:

- à une peine d'amende de **10.000 euros** x 9 par le nombre de travailleurs augmentée de 15 décimes, ainsi portée à 225.000 euros avec sursis de 3 ans pour 9/10;

CONDAMNE en outre la prévenue :

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec J.L., C.Y., aux frais liquidés en totalité à la somme de **106,29 euros;**

Quant à C.Y. :

DIT les préventions A à G établies telles que libellées sous la rectification que la période infractionnelle pour la prévention A se termine le 17 décembre 2009;

CONDAMNE le prévenu :

Du chef des préventions A à C

- à une peine de **18 MOIS d'emprisonnement** et à une amende de **5000 euros** x 9 par le nombre de travailleurs augmentée de 45 décimes, ainsi portée à **247.500 euros** ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire avec **sursis de 3 ans** pour 19/20;

Du chef des préventions D à F:

- à une peine d'amende de **10.000 euros** x 9 par le nombre de travailleurs augmentée de 15 décimes, ainsi portée à 225.000 euros ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis de 3 ans pour **9/10**;

CONDAMNE en outre le prévenu :

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du • 01.08.1985 telle que modifiée);
- à **l'interdiction** des droits énoncés à l'article 31 ail nouveau du Code pénal pour une durée de **5 ans**;
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec J.L., L.C. SPRL, aux frais liquidés en totalité à la somme de **106,29 euros** ;

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:

- la confiscation de la somme de 2.900 euros, somme versée sur un compte de l'OCSC
- la confiscation des pièces reprises aux inventaires.TP1 n° 948, 949, 1.095/2010 et 983/2011

Quant à L.J. :

DIT les préventions A à G établies telles que libellées sous la rectification que la période infractionnelle pour là prévention A se termine le 17 décembre 2009;

CONDAMNE le prévenu :

Du chef des préventions A à C:

- à une peine de **18 MOIS d'emprisonnement** et à une **amende** de **5000 euros** x 9 par le nombre de travailleurs augmentée de 45 décimes,- ainsi portée à **247.500 euros** ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire avec **sursis de 3 ans** pour **19/20**;

Du chef des préventions D à F:

- à une peine d'**amende** de **10.000 euros** x 9 par le nombre de travailleurs augmentée de 15 décimes, ainsi portée à **225.000 euros** ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire avec **sursis de 3 ans** pour **9/10**;

CONDAMNE en outre le prévenu:

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribUtion au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- à l'**interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1 nouveau du Code pénal pour une durée de S ans;
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec C.Y., L.C. SPRL, aux frais liquidés en totalité à la somme de **106,29 euros** ;

Quant aux pièces à conviction :

ORDONNE :

- la confiscation des sommes de 555 euros et 10.665 euros, somme versée sur un compte de l'OCSC
- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI n° à 948, 949, 1.095/2010 et 983/2011

AU CIVIL:

Reçoit la constitution de la partie civile Z.G.et la dit fondée;

Condamne L.J., C.Y. et la S.P.R.L. L.C. solidairement à payer à Z.G. les sommes définitives de 5.000 euros au titre de dommage moral et 10.000 euros au titre de dommage matériel à

majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 8 septembre 2009 ainsi que les.dépens liquidés à la somme de 1.210 euros;

Réserve à statuer en ce qui concerne les éventuelles autres demandes relatives aux intérêts

Réserve pour le surplus dont notamment la constitution de partie civile de H.W. ;

****

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- les prévenus contre toutes les dispositions,

****

Vu l'arrêt rendu le 10 novembre 2016 par la cour de céans, lequel :

Désigne Maître M-L.W., avocat, dont le cabinet est sis à (…), en qualité de mandataire ad hoc pour représenter les intérêts de la SPRL L.J.

Fixe la réouverture des débats à l'audience du 10 novembre 2016. Réserve le surplus de la cause.

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 10.11.2016 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu l'arrêt prononcé par la chambre de céans le 10 novembre 2016 qui reçoit les appels, procède à la désignation d'un mandataire ad hoc et fixe la réouverture des débats au 10 novembre 2016.

- **Sur l'application du Code de droit pénal social**

Les préventions de droit pénal Social, à les supposer établis, ont été commis sous l'empire des lois abrogées par le Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011. Ces faits sont dorénavant incriminés avec les Mêmes éléments constitutifs Par les articles 181, 175 § 1er et 234 § 2* du Code 'pénal social. Si des sanctions doivent être prononcées, il sera fait application, conformément à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de celles des deux législations, nouvelle ou abrogée, dont le régime est le plus favorable aux prévenus.

La prévention de traite des êtres humains a fait l'objet de deux nouvelles modifications législatives les 29 avril 2013 et 24 juin 2013. Ces lois ont modifié l'article 433quinquies du Code pénal.

La loi du 29 avril 2013 a clarifié et étendu la notion de la traite des êtres humains. La cour observe, à ce propos, que les faits reprochés aux prévenus, à les supposer établis, demeurent punissables sous l'empire de cette nouvelle loi.

En ce qui concerne la loi du 24 juin 2013, celle-ci punit plus sévèrement les faits qui sont reprochés aux prévenus. Aussi, à supposer ces faits établis, il y aura lieu d'appliquer l'article 443 quinquies tel qu'il était libellé au moment de commission de l'infraction.

1. Discussion.

Le premier juge a parfaitement relaté le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente cause.

II suffira à la cour de rappeler qu'à la suite d'un contrôle réalisé le 17 décembre 2009 au sein du restaurant qui est géré par les prévenus, il a été constaté la présence au travail de 17 personnes.

Les enquêteurs préciseront que certains travailleurs sont occupés sur un chantier de construction et de rénovation du restaurant W.C. et d'autres sont occupés dans le restaurant.

Un nouveau contrôle sera réalisé le 14 février 2010, l'inspection du travail constatera, à nouveau, la présence au travail, au sein du seul restaurant cette fois, de plusieurs personnes.

- **Sur la prévention A**

Il est reproché aux prévenus d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains à l'égard des travailleurs H.W. et Z.G.

Lors de son audition du 17 décembre 2009, Z.G. va indiquer « Depuis le 8 septembre 2009, je travaille pour le maître de l'ouvrage du chantier de (...) et ce dans le cadre de mon emploi pour A.F. qui habite Bruxelles. Je travaille pour A.F. avec mon collègue H. Cette société effectue des travaux d'aménagement de restaurants chinois. Depuis que je travaille à (…) pour A.F., je suis payé par A.F. à raison de 65 euros par jour. Je travaille à raison de 12 heures par jour (....) ».

Par la suite, ce travailleur va s'expliquer sur les relations entre A.F. et les prévenus. II indiquera « En ce qui concerne le logement et la nourriture, cela est pris en charge par C.Y., soit par l'autre associé. (....) Je vous précise que c'est le patron du restaurant qui donne l'argent en liquide à A.F. pour payer les salaires. (...) Selon ce que A.F. m'a dit et ce que j'ai entendu du patron du restaurant, je peux vous dire que le patron d'A.F. a un contrat avec le patron du restaurant pour une somme de 150.000 à 160.000 euros, y compris les tables et chaises. À A.F. a un contrat avec son patron pour une somme dé 30.000 euros. »

Z.G. décrira ensuite ses conditions de travail et de logement. Cette description sera corroborée par les constatations faites par les enquêteurs lors de leur visite des lieux.

Le travailleur H.W. va, quant à lui déclarer « Début septembre Z.G. a pris contact avec A.F. pour lui demander si, Comme il l'avait dit, il y avait bien du travail pour nous deux. Au vu de la réponse affirmative de A.F., nous avons décidé de le rejoindre sur Namur où nous sommes arrivés le 8 septembre 2009 ».

Ce même travailleur va ensuite s'expliquer sur les relations qui existaient entre A.F. et les prévenus. Il précisera « Sur place A.F. nous a présenté les deux patrons à savoir L.J.et C.Y.

C'est A.F. qui a montré le travail à effectuer, mais c'est le patron L.J. qui nous a dit que l'on logeait au-dessus. À A.F. nous a montré l'endroit, il faisait froid, il n'y avait pas de chauffage et pas de lits. C'est nous-mêmes qui avons construit des lits sommaires constitués de blocs de béton. C'est le patron qui nous a fourni un genre de matelas qui sentait mauvais et qui était sale. À A.F. quant à lui dormait seul dans une autre chambre. Pour nous laver on pouvait utiliser une petite pièce située au pied de l'escalier. Au début il n'y avait qu'un robinet et un petit chauffe-eau. Par la suite on a placé une-porte ».

Les prévenus soutiennent que le véritable patron de ces deux travailleurs n'est autre que A.F. qui intervenait pour le compte de la société allemande K.D.I.E. avec laquelle la SPRL L.C. a conclu une convention pour la réalisation de travaux de rénovation et de décoration du restaurant « W.C. ».

Cependant, il résulte des investigations menées en Allemagne que la société K.D.I.E. n'a jamais eu à son service les, deux travailleurs visés par la prévention (pièce 43). A.F. n'a pas davantage travaillé pour cette société. Par ailleurs, le gérant de cette société précisera que les prévenus lui ont demandé de livrer du matériel pour leur restaurant, mais que le restaurant (i avait ses propres collaborateurs pour la réalisation des travaux d'aménagement » (rapport inspection sociale du 31 juillet 201.2).

II s'ensuit que c'est sans convaincre que les prévenus se prévalent de l'existence d'une convention avec une société allemande qui serait l'employeur des travailleurs H.W. et Z.G.

Il s'ensuit que les prévenus ont de leur propre initiative, par le biais d'A.F. qui n'était qu'un intermédiaire, et en connaissant la situation de séjour de He H.W. et Z.G., fait travailler ceux-ci pour leur compte.

Le premier juge a parfaitement mis en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine alors que les travailleurs étaient dans une situation vulnérable .dès lors qu'ils n'étaient pas autorisés à séjourner sur le territoire du Royaume ce que les prévenus ne pouvaient pas ignorer et qu'il' leur appartenait, au demeurant, en leur qualité d'employeur de vérifier avant leur recrutement.

La cour rappellera tout au plus, pour stigmatiser les conditions de travail, que :

- Les travailleurs prestaient douze heures de travail par jour sans être déclarés et sans bénéficier de couverture sociale.
- La rémunération horaire était dérisoire contrairement à ce qu'affirme le prévenu L.J. puisqu'elle n'était que de 5 euros de l'heure.
- Les lieux de travail ne satisfaisaient pas à la législation sociale.
- Les conditions de logement étaient, selon les constatations réalisées par les enquêteurs, déplorables.

Aussi, la conjonction des éléments relevés tant par le premier juge que par la cour permet de retenir que l'infraction de traite des êtres humains est demeurée établie.

- **Sur la prévention B**

Il est imputé aux prévenus une prévention de trafic d'êtres humains. Cette prévention n'implique pas que les prévenus soient nécessairement à la base d'un réseau qui permet l'entrée «sur le territoire belge d'étrangers en séjour illégal dès lors qu'elle vise égalemént le séjour de ces étrangers en vue d'obtenir un. avantage patrimonial.

Il résulte des démarches éntreprises auprès de l'Office des étrangers tant par ia police judiciaire que par l'inspection sociale que les travailleurs visés par la prévention B sont effectivement en séjour irrégulier sur le territoire belge (rapport de l'inspection sociale du 21 juin 2010 et PV n° (…)).

C'est, dès lors, sans convaincre que le prévenu L.J. affirme le contraire.

Le fait que ces travailleurs soient, pour partie, venus en Belgique sans connaître les prévenus n'empêche pas que ceux-ci les aient fait travailler soit en les recrutant, soit en les hébergeant tout en les faisant travailler dans leur restaurant sans les déclarer- ce qui leur permettait de se procurer un avantage patrimonial 'en bénéficiant d'une main-d'oeuvre corvéable et à moindre coût - alors que ces travailleurs étaient en situation vulnérable en raison de leurs conditions de séjour.

La prévention B est, dès lors, demeurée établie ;

- **Sur la prévention C**

Il est encore reproché aux prévenus une prévention d'aide au séjour pour les mêmes travailleurs que ceux visés à la prévention B.

Pour les motifs développés ci-avant, la prévention C sera déclarée établie, les prévenus ayant aidé des étrangers en situation irrégulière à séjourner sur le territoire belge.

- **Sur les préventions D, E et F**

C'est par une juste et adéquate motivation que la cour fait sienne et qu'elle ne saurait que paraphraser que le premier juge a déclaré établies les préventions d'occupation de main-d'oeuvre étrangère sans permis de séjour (prévention D), de DIMONA (prévention E) et de non-déclaration des prestations .à l'ONSS.

Il résulte, en effet, des constatations des enquêteurs que les travailleurs visés en termes de citation n'étaient pour 9 d'entre eux pas en situation régulière sur le territoire belge et que pour l'ensemble ils n'ont pas été déclarés à l'ONSS.

L'enquête a encore permis de démontrer que l'entreprise allemande K.D.I.E. ne peut être considérée comme l'employeur de certains de ces travailleurs dès lors que le gérant de cette société a précisé que si un contrat le liait à la SPRL L-C. Celui portait exclusivement sur la livraison de matériels.

- **Sur l'imputabilité des préventions**

L'article 5 aligna 2 du Code pénal dispose que lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, à savoir in casu ces deux gérants, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Il s'ensuit que si l'infraction est volontaire dans le chef de la personne physique celle-ci peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

En revanche, si l'infraction est involontaire, car elle a été commise par négligence ou ignorance dans le chef de la personne physique, la règle est la condamnation de la personne qui a commis la faute la plus grave.

En l'espèce, c'est sciemment et en pleine connaissance de cause que les prévenus ont décidé de s'écarter d'une correcte application de la législation sociale belge et d'occuper certains travailleurs dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Dès lors, la responsabilité pénale de la SPRL L-C., pour le compte de laquelle les infractions ont été commises par les deux gérants de la société, sera retenue par la cour. Dans l'appréciation de l'existence de l'élément moral dans le chef de la société, la cour prend en considération les agissements des organes de gestion de la personne morale (voir Cass., 30 avril 2013, P. (…))

En raison de la structure de ces sociétés, du rôle prépondérant joué par les prévenus au sein de celles-ci et de leur intervention capitale dans la commission des infractions demeurées établies telles qu'elles ont été retenues par le premier juge, la responsabilité pénale de C.Y. et L.J. sera pareillement retenue par la cour.

2. **Sur les peines**

À l'audience du 10 novembre 2016, le prévenu L.J. a sollicité le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

En raison de la gravité des faits reprochés à ce prévenu, if ne sera pas fait droit à cette demande, la mesure sollicitée étant de nature à banaliser son comportement et risquerait de manquer à l'objectif dissuasif de la sanction

Les préventions retenues par la cour à charge des prévenus procèdent d'une même intention délictueuse et par conséquent elles donneront lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte.

Les peines retenues par le premier juge à l'égard des prévenus sont légales et correctement motivées. Elles tiennent compte de la « gravité des faits, de l'exploitation de la vulnérabilité d'autrui, du non-respect de conditions élémentaires de travail, de l'atteinte portée à la sécurité sociale, et ce au détriment de la collectivité et de la concurrence déloyale que le comportement des prévenus est susceptible d'engendrer.

Pour les mêmes motifs et en application de l'article 433 novies du Code pénal, les prévenus L.J.et Chen seront déchus des droits visés à l'article 31 alinéa lec du Code pénal pour une durée de 5 ans.

C'est encore à bon droit que le premier juge a octroyé une mesure de sursis, que la cour fixera comme il est dit dans le dispositif du présent arrêt, dans l'espoir de l'amendement des prévenus.

Le ministère Public requiert la confiscation de sommes qui ont été versées sur un compte de l'OCSC. Il n'y a pas lieu de faire droit à ces réquisitions, dès lors qu'il n'est pas établi que ces sommes proviennent des infractions déclarées établies ni qu'elles sont en relation causale avec elles.

Le premier juge a correctement statué sur le sort à réserver aux pièces à conviction de sorte que la décision entreprise pourra être confirmée sur ce point.

3. Au civil

C'est à bon droit que le premier juge a dit recevable et fondée l'action civile diligentée par Z.G. contre les prévenus, les préventions retenues à charge de ceux-ci étant en lien causal avec le dommage dont la partie civile sollicite la réparation.

Le premier juge a encore parfaitement arbitré la hauteur du dommage tant matériel que moral subi par la partie civile et à l'égard de laquelle, au demeurant, aucune contestation n'est formulée par les prévenus.

4. Les honoraires du mandataire ad hoc

(…)

Par ces motifs,

Vu les dispositions légales visées au jugement ; les articles 190, 194, 195, 211 du Code d'instruction criminelle; l'article 24 de la loi du 15 juin 1935. L'article 1382 du Code civil.

La cour statuant contradictoirement,

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes :

- Les préventions A, B, C, D, E et F demeurées établies dans le chef de C.Y.) L.J.J et la SPRL L-C., sont confondues et sanctionnées par une peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 5.000 x 9 travailleurs x 5,5 décimes soit 247300 euros ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire pour C.Y. et L.J. et d'une seule peine d'amende de 5.000 x 9 travailleurs x 5,5 soit 247.500 euros pour la SPRL L-C.
- il est sursis pendant trois ans à l'intégralité de la peine d'emprisonnement et en qui concerne l'amende prononcée respectivement à charge de C.Y. et L.J., pour qui ce qui excède la somme de 10.000 euros.

- la peine d'amende prononcée à charge de la SPRL L-C. est tempérée, pour ce qui excède la somme de 10.000 euros, par un sursis durant trois ans.
- La déchéance des droits visés par l'article 31 alinéa le' du. Code pénal prononcée à l'égard de C.Y. et L.J. l'est durant 5 ans.
- La confiscation des sommes versées sur un compte de l'OCSC est rapportée. La contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est ramenée pour chacun des prévenus à 150 euros.

Condamne solidairement les prévenus aux frais de leur mise à la cause en appel liquidés à **199,15 euros.**

Au civil,

Condamne solidairement les prévenus aux frais et dépens de l'action civile en ce compris eux montants de l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.210 euros par instance, soit au total 2.420 euros.

Taxe les honoraires du mandataire ad hoc à charge de la SPRL L-C. à la somme de 546,25 euros.

Rendu par

Monsieur **Michaël TOLEDO**, conseiller faisant fonction de président,

Monsieur **Heiner BARTH**, président à la cour du travail de Liège, délégué auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein de la chambre qui connaît du droit pénal social, à l'audience du jeudi 10 novembre 2016 par ordonnance de Madame Francine ETIENNE, Premier Président près la Cour du travail de Liège en date du 07 novembre 2016 sur la base de l'article 101 et 113 ter du Code judiciaire

Monsieur **Olivier MICHIELS**, conseiller

assistés de **Laëtitia DETAILLE**, greffier.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 08 décembre 2016, par :

Monsieur **Michaël TOLEDO**, conseiller faisant fonction de président,

assisté de **Laëtitia DETAILLE**, greffier,

en présence de :

Madame **Corinne LESCART**, substitut général.